RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/87 DU CONSEIL

du 25 juin 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1987/1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 30, son article 33 deuxième alinéa et son article 75,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 30 et 75 de l'acte d'adhésion, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux vins de Xérès, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Espagne, dans le cadre de contingents tarifaires communautaires de 108 120 hectolitres en récipients contenant 2 litres ou moins et de 685 000 hectolitres en récipients contenant plus de 2 litres, sont supprimés progressivement; que ces droits sont ramenés le 1er janvier 1987 à 75 % et le 1er janvier 1988 à 62,5 % des droits de base; que, par dérogation à l'article 30 de l'acte d'adhésion, le règlement (CEE) n° 443/86 du Conseil (1) prévoit que les droits de base sont ceux effectivement appliqués le 1er janvier 1986 ; que, conformément à l'article 33 deuxième alinéa, il est indiqué de procéder à une suspension partielle des droits applicables aux vins de Xérès en récipients contenant 2 litres ou moins dans la limite d'une quantité supplémentaire de 250 000 hectolitres; que, afin de maintenir le niveau global de ces deux contingents, il y a lieu de réduire d'une même quantité le volume prévu pour les vins de Xérès en récipients contenant plus de 2 litres; qu'il convient donc, pour déterminer les droits applicables à l'importation de ces vins, d'ouvrir, pour la période du 1er juillet 1987 au 30 juin 1988, des contingents tarifaires communautaires de:

— 358 120 hectolitres pour les vins de Xérès, originaires d'Espagne, relevant des sous-positions ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1

et

— 435 000 hectolitres pour les vins de Xérès, originaires d'Espagne, relevant des sous-positions ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1,

aux droits inscrits dans le tableau figurant à l'article 1er;

considérant que le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal (2), prévoit un régime particulier à l'importation au Portugal des produits en question originaires d'Espagne; que, par conséquent, les contingents tarifaires communautaires ne s'appliquent que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire de ces contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Espagne au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après:

	1984	1985	1986
Vins de Xérès:			
— en récipients contenant 2 l ou moins:			
Benelux	40,93	40,80	35,79
Danemark	1,95	1,71	2,00
Allemagne	27,58	26,63	35,67
Grèce	0,02	0,01	0,03
France	0,31	0,23	0,22
Irlande	1,24	1,11	0,75
Italie	0,26	0,33	0,22
Royaume-Uni	27,71	29,18	25,32
— en récipients contenant plus de 2 l:			
Benelux	41,95	41,27	36,33
Danemark	2,39	2,45	2,43
Allemagne	2,18	2,05	2,35
Grèce	—	—	—
France	0,03	0,01	0,01
Irlande	0,66	0,87	0,76
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	52,78	53,35	58,12

(1) JO n° L 50 du 28. 2. 1986, p. 9.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

États membres	Vins de Xérès en récipients contenant:	
	2 l ou moins	plus de 2 l
Benelux	39,21	39,85
Danemark	1,89	2,42
Allemagne	30,30	1,92
Grèce	0,01	0,01
France	0,16	0,02
Irlande	1,03	0,76
Italie	0,27	0,01
Royaume-Uni	27,13	55,01

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chaque volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les premières tranches des contingents communautaires à des niveaux qui, en l'occurrence, pourraient se situer à 90 % et 85 % environ des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il est possible que, pendant la période de validité dudit contingent, la nomenclature utilisée par le tarif douanier commun soit remplacée par la nomenclature combinée basée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; que le présent règlement doit tenir compte de cette possibilité en prévoyant les codes de la nomenclature combinée dont relèvent lesdits produits;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er juillet 1987 et jusqu'au 30 juin 1988, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Xérès désignés ci-après, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux (1):

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Taux (en Écus/hectolitre)		Volume du contingent (en hectolitres)
				du 1er juillet au 31 décembre 1987	du 1er janvier au 30 juin 1988	
09.0306	ex 22.05 C III a) 1	ex 2204.21-41	Vins de Xérès	4,8	4,0	358 120
	ex 22.05 C IV a) 1	ex 2204.21-51	Vins de Xérès	5,2	4,3	
09.0308	ex 22.05 C III b) 1	ex 2204.29-41	Vins de Xérès	4,9	4,1	435 000
	ex 22.05 C IV b) 1	ex 2204.29-51	Vins de Xérès	5,4	4,5	

(1) Les numéros figurant dans la colonne «Code de la nomenclature combinée» remplaceront ceux figurant dans la colonne «Numéro du tarif douanier commun» à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux parties.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1988, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en hectolitres)

États membres	Vins de Xérès des sous-positions:	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	126 240	147 340
Danemark	6 090	8 950
Allemagne	97 560	7 100
Grèce	10	40
France	710	70
Irlande	3 320	2 810
Italie	870	40
Royaume-Uni	87 340	203 400
Total	321 940	369 750

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 36 180 et 65 250 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 30 juin 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1er avril 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1988 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1988, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le Conseil arrête, en temps utile, les adaptations à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui sont nécessaires tant pour la codification que pour la désignation des marchandises.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

H. DE CROO